



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Requalification et extension du parc
d'activités économiques de l'Angaud »
sur la commune de Billom (département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00778

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00778 déposée par la communauté de communes Billom Communauté le 5 décembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet de requalification et d'extension du parc d'activités économiques de l'Angaud sur la commune de Billom (63) ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement les 18 et 22 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une extension du parc d'activités économiques de l'Angaud sur un terrain d'assiette d'environ 3,18 ha, pour une surface de plancher maximale de 25 000 m², ainsi qu'en une requalification de la partie existante de celui-ci, qui s'étend sur 2,2 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques 39. et 6. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeu écologique notable au niveau des milieux concernés par le projet : grandes cultures et cultures maraîchères ;

CONSIDÉRANT que le projet n'impactera pas le secteur humide situé en limite est de la zone d'implantation constitué par la ripisylve et le boisement bordant le ruisseau de l'Angaud, ;

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte le risque d'inondation en ne prévoyant pas de remblai dans les zones inondables identifiées lors de l'étude préliminaire à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'Angaud, prescrit en 2009 et encore non finalisé ;

CONSIDÉRANT néanmoins la consommation de 2,6 ha de terrains actuellement exploités pour l'agriculture et le maraîchage entraînée par le projet ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la communauté de communes à maîtriser la qualité architecturale et paysagère du projet, à travers :

- la mission d'un architecte-conseil pour accompagner en amont les futures entreprises qui s'implanteront sur le parc d'activités ;
- l'analyse fine des futurs permis de construire par les services urbanisme de Billom Communauté, de

la ville de Billom, ainsi que du Grand Clermont, partenaire associé au projet ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des bouclages avec les cheminements piétons existants aux abords de la zone ainsi qu'un emplacement réservé pour l'aménagement d'un arrêt de bus à l'entrée de la zone ;

CONSIDÉRANT que le projet exclut les activités commerciales afin de limiter au maximum la concurrence avec les commerces et services du centre-ville de Billom ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de requalification et d'extension du parc d'activités économiques de l'Angaud sur la commune de Billom (63) présenté par la communauté de communes Billom Communauté n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

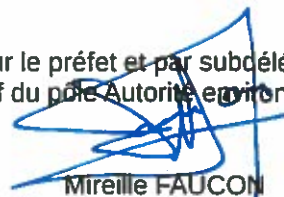
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 janvier 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
La chef du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03